Fédération Française des Motards en Colère
Territoire de Belfort & Aire Urbaine
68,rue de Valdoie – 90000 Belfort
tél 06 66 94 02 00 – contact@ffmc90.org
https://ffmc90.org

Belfort le 29 septembre 2021

Objet : Peinture non conforme sur chaussée et ralentisseurs en mauvais état

Monsieur le Maire de Danjoutin
Mairie
90 DANJOUTIN

Monsieur le Maire,

La FFMC90 a décidé de sensibiliser les élus aux infrastructures dangereuses de leur commune ainsi que les routes dont ils en ont la gestion. Jusqu'à maintenant nous ne faisions que montrer les endroits dangereux, par exemple lors des actions « motard d'un jour » où nous emmenions les élus, les responsables techniques, les aménageurs, les responsables de bureaux d'étude, en moto, sur les endroits accidentogènes ... mais peut-être pas encore dans votre commune. Nous avons eu des résultats encourageants mais toujours avec beaucoup trop de retard (quelque fois plusieurs années!).

Cette année nous avons lancé une grande campagne d'éradication des points noirs dans l'aire urbaine**.** Ainsi Monsieur le maire, nous vous informons que sur le carrefour de la rue du 21 Novembre avec la rue de la Baume dont vous avez la responsabilité en vertu des articles L 111-1 du code de la voirie routière et L 221-2 (21°) du code des communes, le marquage au sol en place n'est pas conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 7ème partie et à l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de la modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Que la peinture de signalisation routière doit être conforme à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification des produits de marquage de chaussée et que tout revêtement posé sur chaussée doit respecter un indice SRT (Skid Resistance Tester) de 0.45 conforme à la norme NF E 1436 ou NF EN 13036-4 de mars 2012.

Nous avons aussi remarqué que le ralentisseur proche de ce carrefour, fortement détérioré est dangereux pour les deux roues.

Monsieur le Maire, ce courrier fait l'objet d'un recours gracieux accompagné d'une action de la FFMC 90 qui a décidé de signaler cette chaussée dangereuse aux deux roues motorisées ou non, en utilisant tous les moyens mise à sa disposition sans dégradation du site. Passé les 30 jours à la date de réception de ce courrier et sans action de mise en conformité de votre part, elle déposera dans un délai de 2 mois en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative une requête au tribunal administratif.

Par ailleurs, une copie de ce courrier, sera envoyée aux services de l'état et à une presse nationale, et en cas d'accident survenu sur votre domaine communal à l'endroit indiqué ci-dessus, à la presse locale.

En vertu de l'article L 1413-1 chapitre III du code général des collectivités territoriales, vous pouvez inviter nos représentants, lors de l'une de vos commissions travaux de votre plus proche conseil municipal pour débattre de ce sujet.

Vous trouverez les photos de ce Point Noir (PN3) sur la carte des Points Noirs établie sur notre site https://ffmc90.org/carte-des-points-noirs/

Persuadés que vous saurez entendre notre appel, nous vous prions de croire Monsieur le Maire en l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le bureau de la FFMC90
Le coordinateur adjoint
Jean-Luc HOLVECK

Copie Préfecture du Territoire de Belfort - Sécurité Publique.

Références :

- Arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000847022/2018-09-10/

- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées.
  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005629551/2020-09-29/